



**PREFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**



**PREFET
DES HAUTES-
ALPES**

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne les Bains le - 9 FEV. 2024
Gap, le 13 FEV. 2024

ARRETE INTER-PREFECTORAL
N°2024-040-003
N°05-2024-02-13-00004

Mise en conformité du captage de la source de La Chapelle
Alimentation en eau destinée à la consommation humaine
de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye

- portant déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux
 - de l'instauration des périmètres de protection
- portant autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
- portant récépissé de déclaration de prélèvement en eau
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PREFET DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1372-1 et R.1321-1 à R.1321-53 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-14, L.214-1 à L.214-9, L.215-13, R.211-71 à R.211-74, R.211-110, R.214-1 à R.214-50 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.1, L.121-1 à L.122-7, L.131-1 à L.132-4, R. 112-1 à R. 112-24, R. 121-1 à R. 122-7 et R. 131-1 à R. 132-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 21 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1 à L.163-4 ; L.162-1, L.163-10, R.151-1 à R.151-53 ; R.161-6 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 411-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles R.114-1 à R.114-10 ;

VU le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R.1321-50 (I et II) du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE - RMC) 2022-2027, adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU les avis de Monsieur Marc FIQUET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, en septembre 2021 et janvier 2022 relatifs à l'instauration des périmètres de protection du captage de la Chapelle ;

VU la délibération de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye, 18 Juillet 2023, approuvant le dossier et son montant et demandant d'une part de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection des captages, d'autre part de l'autoriser à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'à mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°05-2023-10-16-004 et n°2023-291-004 des 16 et 18 octobre 2023 portant ouverture d'une enquête publique et parcellaire unique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 19 décembre 2023 ;

VU le rapport de la Délégation Départementale des Alpes de Haute-Provence de l'ARS PACA en date du 27 décembre 2023 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance en date du 26 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye ;

SUR proposition du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRÊTE :

Chapitre 1 :

Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement et Protection de l'Eau

Article 1.1. Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye, responsable de la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source de La Chapelle sis sur ladite commune,
- la création d'un périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye, de périmètres de protection rapprochés et éloignés ainsi que l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2. Autorisation de prélèvement de l'eau dans un but d'intérêt général

La commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source de La Chapelle dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3. Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

La source de la Chapelle émerge en contrebas de la chapelle Sainte Marie Madeleine et de la route départementale 902, à 2080 m d'altitude. Elle alimente les hameaux du Mézezen, de Prats et de Champ Grandet.

Le captage, construit en 2021, est constitué d'un ouvrage alimenté par un drain.

Le drain se situe sur la parcelle K906, propriété de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye. L'ouvrage génie civil de captage se situe sur la parcelle K673, propriété de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye.

Les coordonnées géographiques du captage sont les suivantes (Lambert 93) :

X = 994148m / Y = 6388797m / Z = 2080m NGF.

Codes BSS : 85S004CMZP

Article 4. Conditions de prélèvement

Article 4.1 : Volumes maximaux de prélèvement

Les volumes maximaux d'exploitation autorisés sont :

- Volume de prélèvement maximum journalier à partir du captage de la Chapelle de 72 m³/jour ;
- Volume de prélèvement maximum annuel à partir du captage de la Chapelle de 22 000 m³ ;
- Volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de la commune de 116 250 m³.

Article 4.2 : Captage des volumes prélevés et distribués

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettront également d'établir le rapport technique et financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

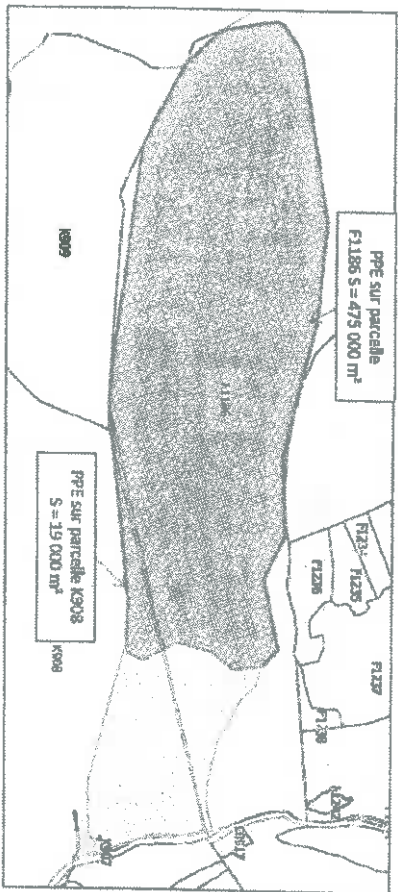
ANNEXE 2 : ÉTAT PARCELLAIRE

Type	Parcelle cadastrale			Propriétaire			Surface	
	Section	Numéro	Nombre de propriétaires au 01/01/2021	Type	Nom	Prénom	Terres (m²)	Concessions (m²)
PPI	Z	908	+ 00007	Commune de SAINT PAUL SUR UBAYE	MAIRIE LE VILLAGE	04 530 SAINT PAUL SUR UBAYE	485 500	1200
	X	612	+ 00007	Commune de SAINT PAUL SUR UBAYE	MAIRIE LE VILLAGE	04 530 SAINT PAUL SUR UBAYE	42 035	60
Surface totale PPI de la Chapelle (m²)							1 260	

Type	Parcelle cadastrale			Propriétaire			Surface	
	Section	Numéro	Nombre de propriétaires au 01/01/2021	Type	Nom	Prénom	Terres (m²)	Concessions (m²)
PPR	Z	908	+ 00007	Commune de SAINT PAUL SUR UBAYE	MAIRIE LE VILLAGE	04 530 SAINT PAUL SUR UBAYE	485 500	74 042
	X	907	+ 00007	Commune de SAINT PAUL SUR UBAYE	MAIRIE LE VILLAGE	04 530 SAINT PAUL SUR UBAYE	31	38
	F	1186	+ 00009	Commune de VARS	MAIRIE DE VARS	SAINTE MARIE DE VARS VARS	99 900	24 900
Surface totale PPR de la Chapelle (m²)							615 340	

Type	Parcelle cadastrale			Propriétaire			Surface	
	Section	Numéro	Nombre de propriétaires au 01/01/2021	Type	Nom	Prénom	Terres (m²)	Concessions (m²)
PPE	Z	908	+ 00007	Commune de SAINT PAUL SUR UBAYE	MAIRIE LE VILLAGE	04 530 SAINT PAUL SUR UBAYE	485 500	19 000
	F	1186	+ 00009	Commune de VARS	MAIRIE DE VARS	SAINTE MARIE DE VARS VARS	99 900	473 000
Surface totale PPE de la Chapelle (m²)							434 900	

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉ



La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés doit se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Afin de mettre en place une gestion optimale, des compteurs totalisateurs pourront être placés en sortie des réservoirs, sur les conduites de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

Article 4.3 : Mesures conservatoires

Conformément au paragraphe II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la commune gère de manière équilibrée la ressource en eau de Saint-Paul-sur-Ubaye :

- En satisfaisant prioritairement aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population notamment par la mise en œuvre de périmètres de protection de captage ;
- Et en conciliant les exigences de la vie biologique du milieu récepteur par le maintien d'un débit restitué au plus près du point de prélèvement.

Article 5 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport à la nomenclature « eau »

Article 5.1 : Les ouvrages de prélèvement en eau

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

Article 5.2 : Le prélèvement de l'eau

Le prélèvement global de l'eau relève de la rubrique 1.1.2.0, de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m³/an – soumis à Autorisation
2. supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an - soumis à Déclaration »

Le volume annuel de prélèvement d'eau à partir des captages de la Chapelle, des Sagnes, Fouillouse, Maljasset, la Combe, Serenne, Gourtaï et les Glazolles sont compris entre 10 000 et 200 000 m³, ces captages sont donc soumis à déclaration.

Article 6 : Rendement du réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Le réseau de distribution d'eau potable de Saint-Paul-Sur-Ubaye doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économique et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable doit être conforme aux dispositions de l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement.

La commune devra procéder à la mise en place de compteurs individuels afin de disposer d'une meilleure connaissance du réseau, améliorer le rendement et optimiser l'utilisation de la ressource.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau afin d'atteindre un rendement égal à 85 % ou à une valeur de 65 % augmentée du cinquième de l'indice Linéaire de Consommation.

Le rendement de réseau doit être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Indemnités et droit des tiers

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation de la source de La Chapelle, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye.

Article 8 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 8.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochés et éloignés

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

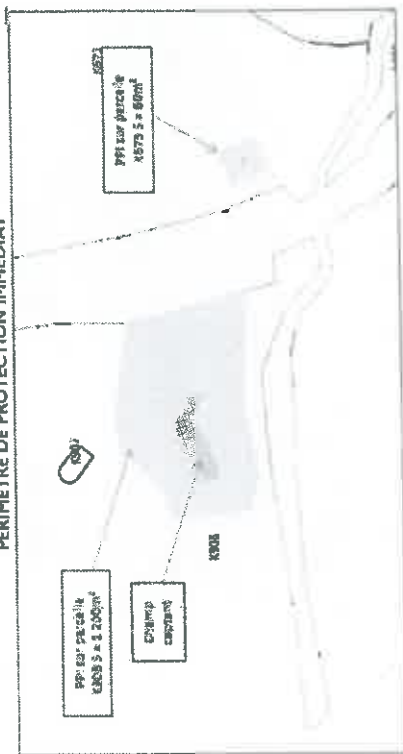
Tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
 - les dispositions prévues pour parer aux risques précités.
- Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration est faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

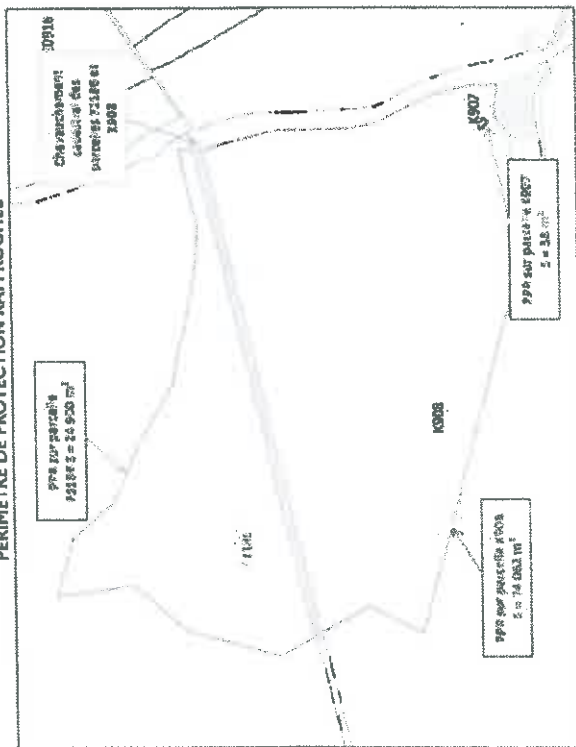
Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par l'Agence régionale de santé, notamment en cas de non-conformité aux limites de qualité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

ANNEXE 1 : PLANS PARCELLAIRES

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIAT



PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE



- N°908 section K, propriété de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye
 - N°1188 section F, propriété de la commune de Vars, département des Hautes-Alpes.
- Sa surface est d'environ 49 ha.

Déclaré zone sensible à la pollution, les communes de Saint-Paul-sur-Ubaye et de Vars veilleront à l'application scrupuleuse de la réglementation sanitaire en vigueur. A l'intérieur de cette zone, les dépôts, stockages, rejets, épanchages, prélèvements et excavations de matériaux, construction de pistes seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

Chapitre 2:

Production et Distribution de l'Eau Destinée à la consommation humaine

Article 9 : Autorisation de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine

La commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye est autorisée à utiliser l'eau du captage de la Source de La Chapelle pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

L'ensemble des travaux de raccordement à la source de La Chapelle sont achevés dans un délai de 2 ans. Les captages du Mélézen, de Prats et de Champ Grandet sont abandonnés par délibération du conseil municipal et déconnectés de façon effective des réseaux dans un délai de 2 ans. L'ensemble des justificatifs sont transmis par la commune de Saint Paul sur Ubaye à la DDARS.

Article 10 : Protection de l'adduction et de la distribution

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnection certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye.

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux doit être établi dans un délai de 2 ans à partir de la publication du présent arrêté.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 11 : Autorisation de traitement de l'eau

L'eau brute issue de la Source de La Chapelle fait l'objet avant distribution en sortie des réservoirs desservis d'un traitement de désinfection en continu par rayonnement ultraviolet. Un dispositif de désinfection doit être maintenu en permanence.

Les dispositifs de traitement doivent satisfaire aux dispositions techniques de l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à

rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique. Le réacteur UV doit notamment, lors de son utilisation, garantir la délivrance d'une dose de réduction équivalente (DRE) minimum de 400 J/m² à tout moment, pour le domaine d'utilisation spécifié.

La commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye doit assurer la maintenance des dispositifs de désinfection de l'eau ou souscrire auprès de l'opérateur de son choix un contrat de maintenance.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de désinfection de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière désinfection.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute ou distribuée mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Article 12 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

La commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organiser la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau doit faire l'objet d'une enquête par la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'état.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 13 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R1321-17 du Code de la Santé Publique, des analyses complémentaires, à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, peuvent être réalisées.

Article 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les possibillités de prise d'échantillon à mettre en place dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Un dispositif de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé au niveau du captage.
- Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie des réservoirs desservis.

Ils sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (signalétique, plaque gravée).

Les visites et contrôles sur place :

Les agents de l'ARS, du laboratoire missionné par l'ARS pour le contrôle sanitaire des eaux, des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 15 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie de Saint-Paul-Sur-Ubaye, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource doivent apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

Chapitre 3 :

Dispositions Diverses

Article 16 : Plan de récolement

La commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye établit un plan de récolement géoréférencé des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 17 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye doit être déclaré au préfet,

création ou modification de plan d'eau, mare, étang ou bassin). Sont autorisés les ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité ;

les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine préexistants et dument déclarés/autorisés doivent être sécurisés vis-à-vis notamment des pollutions, infiltrations d'eau de surface et des retours d'eau. Les autres ouvrages préexistants doivent être condamnés ou combiés dans les règles de l'art ;

la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie ;

les travaux mécanisés incluant des terrassements importants, impactant le sol et le sous-sol et susceptibles de modifier le régime hydrique ;

l'ouverture d'excavation, mines, carrières ;

la création de toutes voies de communication routières, et de toutes pistes, hormis le rétablissement de la piste pastorale existante ;

l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature ;

tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritrus, produits radioactifs de toute nature ou de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration ;

le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, le transvasement ou la préparation d'engrais, pesticides, insecticides, produits chimiques destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires, hydrocarbures ou de tout produit polluant susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration ;

l'utilisation et l'épandage de produits phytosanitaires ;

le stockage et l'épandage de lisiers, purins, boues de station d'épuration, matières de vidange ou produits assimilés, le stockage de fumier ;

tout nouveau rejet et épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante ;

la stabulisation des troupeaux. Le passage des troupeaux pour accéder aux alpages situés à l'ouest est toléré sous réserve du respect des dispositions suivantes : passage rapide, selon un tracé qui peut être convenu par la commune avec l'exploitant, sans faire d'arrêt et sans pâturage, même ponctuel.

les sites d'engraissage ou de fourrage pour la faune sauvage ou généralement toute action permettant sa concentration en un point ;

la suppression de l'état boisé (défrichement interdit) ;

le stationnement d'engin à moteur, y compris dans le cadre de l'exploitation forestière ;

la création d'installation de camping, le stationnement de caravanes ;

la circulation d'engin motorisé de loisirs ;

l'organisation de rassemblement public ;

l'usage d'additif chimique dans les sels de déneigement ;

la création de climatère ;

toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Prescription spécifique à réaliser dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

La partie de la parcelle section K n°908 incluse dans ce périmètre doit être retirée de la convention de pâturage de la commune de Saint-Paul sur Ubaye.

Article 8.4.1. Périmètre de protection élargi

Le périmètre de protection élargi s'étend sur la totalité de l'impluvium supposée de la source et concernera une partie des parcelles :

situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. L'ouvrage de captage doit disposer de deux bacs minimum, séparés d'au moins en aval par une paroi surverse, dont chacun doit être équipé d'une vidange de fond et de surverse. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance. Le bac d'arrivée d'eau doit être régulièrement nettoyé de toute végétation et de matériaux nuisibles. Les canalisations de départ vers l'adduction doivent être équipées de crépines inox. Les ouvrages doivent être équipés de ventilations hautes et basses protégées par une moustiquaire métallique.

L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de périmètres de protection immédiats. Les gros arbres pourront être conservés dès lors qu'ils ne menacent pas le génie civil.

Des visites régulières des ouvrages de captage et du périmètre de protection immédiats doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 8.3 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée englobe :

- la parcelle N°907 et une partie de la parcelle N°908 section K, propriétés de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye
- la parcelle N°186 section F, propriété de la commune de Vars, département des Hautes-Alpes. Sa surface est d'environ 10 ha.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection rapprochée est apposé en limite de périmètre sur le chemin, (ou la route) d'accès.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Prescriptions du périmètre de protection rapprochée

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée selon les prescriptions énoncées ci-dessous.

- Dans la zone correspondant au périmètre de protection rapprochée sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :
- la transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue ;
 - la création ou l'extension de parcelles cultivées ;
 - la construction ou la rénovation de tout bâtiment, quel que soit leur destination, y compris ceux admis dans le cadre de l'extension d'une activité agricole (bergerie, parc, abri) ;
 - les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°75-663 du 19 juillet 1976 susceptibles de nuire à la qualité de l'eau ;
 - toute nouvelle installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface,

accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 18 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 19 : Sanctions de passage et d'exploitation

La commune de Saint-Paul-sur-Ubaye doit avoir accès à l'ensemble des ouvrages pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris les réservoirs, pour le passage des agents chargés du contrôle sanitaire des eaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des véhicules nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique sont appliquées.

Article 20 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis aux communes de Saint-Paul-sur-Ubaye et de Vars en vue de, pour chacun en ce qui les concerne :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires, ou à défaut les ayant droits, des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires de Saint-Paul-sur-Ubaye et de Vars.

La collectivité compétente transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection ;
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 21 : Droit de recours

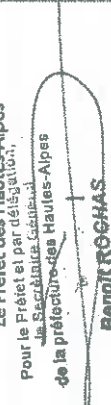

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir :

- d'un recours administratif,
- le Préfet des Alpes de Haute Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
- le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca, 13235 Marseille Cedex 2). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur www.telerecours.fr.

Article 22 : Mesures exécutoires

La Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
 Le Préfet des Hautes-Alpes,
 Le Maire de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye,
 Le Maire de la commune de Vars
 Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
 La Directrice Départementale des Territoires,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

<p>Le Préfet des Hautes-Alpes Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire générale, de la préfecture des Hautes-Alpes</p>  <p>BENOÎT ROGAS</p>	<p>Pour le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, La Secrétaire générale, Christèle DEMEULENAERE</p> 
---	---

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye et la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages doivent être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

Article 23 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate défini autour du captage concerne une partie de la parcelle communale cadastrée N°908 section K, pour une surface totale d'environ 1200 m².

Un périmètre de protection immédiate englobera le local technique prévu pour abriter la chambre de rassemblement et les équipements de régulation sur une partie de la parcelle communale n°K673 section K, pour une surface totale d'environ 60 m².

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer propriété de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye.

Prescriptions du périmètre de protection immédiate

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiat suivant les prescriptions énoncées ci-dessous.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires des périmètres de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucun ouvrage ou élément de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture rustique, pour résister à la reptation de la neige, grillagée (2 m de hauteur minimum) et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanchés et